

réellement, sérieusement et avec tout son cœur l'accusé dont la défense lui a été confiée.

Je ne pouvais pas laisser M. Enrico Ferri emporter dans son pays l'idée que la défense des indigents était sacrifiée par les avocats français.

M. Enrico FERRI. — Je ne parlais que de l'Italie.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

## L'ENQUÊTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

La Commission du Ministère de l'Intérieur, dont M. le conseiller Flandin a rappelé les travaux dans notre dernière séance, a convoqué et entendu les directeurs des principaux établissements de jeunes détenus. Leurs dépositions contiennent des indications précieuses sur l'état actuel de nos maisons de correction; il était donc intéressant de les résumer dans notre Revue au moment où notre Assemblée générale étudie le problème de la réforme de l'éducation correctionnelle.

Ces dépositions nous apportent aussi l'opinion des praticiens sur le Régime disciplinaire nouveau institué par les circulaires ministérielles des 29 novembre, 1<sup>er</sup> et 3 décembre 1898, en attendant la refonte du règlement de 1869; nous verrons qu'à ce titre elles ont laissé une impression profonde dans l'esprit des membres de la Commission.

Nous n'avons pas ici à tirer de cette enquête les conclusions qu'elle comporte. Il faut dire cependant dès le début que les directeurs ne se montrent guère favorables aux innovations qui ont été proposées dans ces derniers temps.

La défaveur croissante des maisons de correction a produit ce résultat que les tribunaux n'y envoient guère que des êtres déjà profondément corrompus ou des révoltés incorrigibles. Dans l'intérêt même du relèvement de l'enfant, une discipline rigoureuse s'impose. Cette discipline, nous ne pouvons pas l'obtenir à l'aide des châtiments corporels, comme en Angleterre, en Danemark ou en Norvège; ces châtiments ne sont plus dans nos mœurs. Mais, dans l'opinion de la majorité des directeurs, les privations de nourriture en quantité ou en qualité peuvent seules assurer et rendre efficace le système disciplinaire (*Revue*, 1899, p. 829).

La création d'Écoles de réforme ou plutôt de « quartiers de récompense », dans lesquels seraient placés, après une période d'observation plus ou moins longue, les enfants âgés de plus de douze ans et déjà

amendés, n'est pas envisagée sans inquiétude. Comment espérer des résultats favorables, des relèvements nombreux, si l'on supprime l'influence permanente que les bons peuvent exercer sur les mauvais ?

Le quartier d'observation, en dehors des difficultés budgétaires, n'apparaît pas comme une institution pratique.

Enfin l'application de la loi Bérenger aux punitions disciplinaires n'est pas exempte de dangers, si on veut l'ériger en règle générale (1).

Telle est à grands traits la physionomie de cette intéressante enquête. Après l'avoir résumée, nous dirons quelques mots des discussions qui ont été soulevées au sein de la Commission et qui ont abouti à l'arrêté ministériel du 30 juin 1899 dont M. le conseiller P. Flandin a donné lecture dans notre dernière séance.

#### I. — ENQUÊTE.

L'une des dépositions les plus intéressantes a été celle de M. Em. Brun, directeur de la colonie des Douaires.

Les enfants qu'il s'agit de réformer n'ont, pour la plupart, ni sentiments d'honneur, ni sentiments d'affection. Ils sont ignorants de tout, excepté du mal. On peut dire qu'ils en possèdent la quintessence. Ils ne voient pas tout de suite ce qui distingue la colonie de la prison; ils confondent ces deux sortes d'établissements. Ils s'étonnent de tout ce qu'ils voient, de leur costume, du régime alimentaire, etc. Souvent, ils ont été arrêtés quatre ou cinq fois, puis remis à leur famille. Or les enfants, dans les prisons, se trouvent en général dans une promiscuité absolue. M. Brun cite le cas de deux petits enfants amenés en 1891 à la colonie en même temps que des grands garçons évadés. Ils avaient couché tous ensemble dans les prisons de Nevers, de Tours, de Bourges et de Saumur, où ils s'étaient livrés à des actes immoraux. Les faits analogues sont nombreux. D'après M. Brun, plus de 50 0/0 des enfants ont déjà été, au dehors, l'objet de pratiques honteuses.

Pour diriger ces enfants, il est indispensable que le personnel ait à

(1) *Conf. supr.*, p. 173. — Malgré la différence qui sépare un enfant de troupe d'un jeune détenu et malgré les réserves faites par certains directeurs, le principe a passé dans les articles 107 et 108 § 3 du nouveau règlement. Il a été appliqué, aux Douaires notamment, à 39 pupilles, et il a produit de bons résultats. Aux Douaires, aucun de ces 39 sursis n'a dû être rapporté. Un ordre de service du directeur, en date du 26 août, a précisé les conditions d'application de la mesure et attiré soigneusement l'attention du personnel sur son but et sur les garanties qu'elle conserve au principe d'autorité.

sa disposition un arsenal de punitions sévères, sauf à ne pas en user. Or, les punitions les plus efficaces sont précisément celles qui ont été supprimées depuis les dernières instructions ministérielles, c'est-à-dire les punitions portant sur les vivres. Aujourd'hui, les agents sont désarmés; « les enfants se moquent d'eux ». Quand M. Brun a eu à appliquer les récentes circulaires, il a eu comme la crainte d'un écroulement. Pour pouvoir les appliquer sans crainte de désordres, il a eu recours à un subterfuge; il a donné comme venant de lui les modifications dans le régime des punitions et il a annoncé aux enfants qu'il se proposait de les traiter comme des collégiens; cela n'a pas empêché les cas d'indiscipline de se multiplier.

La punition du pain sec a été supprimée (1). La punition de la salle de discipline a, en réalité, disparu bien que le nom ait été conservé (2). L'échelle des punitions reste la suivante : la réprimande, la privation de la demi-pitance au repas de midi (cette demi-pitance n'étant pas réglementaire, M. Brun a cru pouvoir continuer à la supprimer), la privation de fournitures la nuit, la salle de discipline sans privation des vivres réglementaires, la cellule (avec privation de la pitance du soir pendant deux jours, avec ou sans fournitures, la nuit), le piquet à l'école, l'envoi à la colonie correctionnelle, la perte du pécule en cas d'évasion.

Il est à noter que les enfants punis de cellule restent dans l'oisiveté et ne sont guère visités que par le personnel de surveillance. M. Brun déplore que l'aumônier, qui habite à 3 kilomètres de la colonie, ne puisse pas faire des visites fréquentes aux enfants punis. Le directeur les voit deux fois par semaine.

En ce qui concerne la création proposée par l'Administration de quartiers d'observation (3), M. Brun expose qu'il a recherché les moyens de créer ce quartier à la colonie des Douaires. La dépense serait de 5.000 à 6.000 francs. Dans ce quartier, les enfants seraient répartis en plusieurs catégories suivant l'âge; la surveillance serait confiée à des agents spéciaux et choisis, que l'on placerait sous l'autorité d'un instituteur désigné pour cette tâche. Le directeur se rendrait tous les jours au quartier d'observation aussi bien pour voir

(1) Les enfants à qui on infligeait un jour de pain sec étaient privés de soupe et de pitance, à midi, pendant deux jours.

(2) La marche a été remplacée par des séances d'école. — On sait que cette punition consiste ordinairement à placer les punis dans une salle et à les faire marcher en rang pendant des espaces de temps déterminés séparés par des repos dont la durée est également mesurée.

(3) On sait que les crédits destinés à cette réforme ont été repoussés par la Chambre (*supr.*, p. 105). — *Conf. Revue*, 1899, p. 829.

les enfants que pour encourager le personnel et l'instruire de ses devoirs. Quant à la durée du temps d'observation, elle ne saurait être limitée, et il est à prévoir que, pour beaucoup d'enfants, l'étude serait longue et pleine de difficultés.

M. Brun exprime le vœu que les indisciplinés ne soient pas transférés au loin dans une colonie correctionnelle, mais qu'ils soient conservés auprès des autres, afin que leur présence en cellule serve d'exemple et d'intimidation.

L'observation devrait être facilitée par la notice judiciaire que les directeurs de colonies devraient avoir entre les mains à l'arrivée de l'enfant (1).

M. RENARD, directeur de la colonie d'Aniane, a été entendu ensuite par la Commission. La situation morale de la colonie, depuis les récentes circulaires, est, d'après lui, déplorable; les enfants ne travaillent plus ou ne font que ce qu'ils veulent bien. L'échelle des punitions était autrefois la suivante :

- 1° La réprimande, en particulier ou en public;
- 2° Le port d'un vêtement disciplinaire (à la suite d'évasion);
- 3° La privation de pitance pour trois jours au plus;
- 4° La perte des grades;
- 5° Le pain sec pour trois jours au plus (à tous les repas);
- 6° Le coucher sans matelas, entraînant le pain sec, pour quatre nuits au plus;
- 7° La salle de discipline, combinée avec le régime du pain sec (les enfants recevaient, en outre, une soupe à midi);
- 8° La cellule avec pain sec (et une soupe le dimanche et le jeudi).

La plupart des membres de la Commission ont fait remarquer la sévérité excessive de ce régime disciplinaire, introduit en 1894 par le prédécesseur du directeur actuel. Il a été entièrement transformé depuis les dernières instructions ministérielles; mais M. Renard estime que, pour assurer le bon ordre dans l'établissement, il conviendrait de revenir en grande partie au régime ancien. Il faut, notamment, pouvoir mettre au pain sec un enfant, pendant deux ou trois jours, s'il ne veut pas reprendre le travail.

Sur une question d'un membre de la Commission, M. Renard reconnaît que les enfants punis de cellule sont rarement visités : les

(1) Nous devons noter que, par une heureuse exception, la colonie des Douaires est pourvue de dortoirs cellulaires.

La Commission a adopté un vœu, conforme d'ailleurs à un vote antérieur de la Commission du budget (*Revue*, 1897, p. 1342), demandant la transformation de tous les dortoirs de nos colonies pénitentiaires en dortoirs cellulaires.

instituteurs s'occupent des écritures de la colonie; il n'y a pas d'aumônier; enfin les enfants ne travaillent pas en cellule.

La colonie n'est pas pourvue de dortoirs cellulaires et la surveillance de nuit est à peu près nulle; les enfants sont livrés à eux-mêmes. Et l'un des dortoirs contient cent vingt lits!

Quant à l'application de la loi de sursis aux punitions disciplinaires, M. Renard ne l'admettrait que pour les infractions légères entraînant de petites punitions. Mais les punitions telles que la salle de discipline ou la cellule, qui sont toujours prononcées pour des fautes graves, exigent une répression immédiate. Il ne croit donc pas possible d'user de cette méthode.

M. CLUZE, directeur de la colonie de Mettray, a présenté des observations analogues à celles de MM. Brun et Renard. Les enfants envoyés en correction sont aujourd'hui plus mauvais et plus paresseux qu'autrefois, grâce aux Comités de défense ou aux œuvres de patronage, qui retiennent les bons. Une discipline très sévère est donc plus indispensable qu'autrefois. Aussi, depuis les dernières circulaires, la situation morale de la colonie n'est-elle plus aussi bonne. Le directeur et ses auxiliaires sont désarmés, l'esprit de révolte paraît s'étendre et (fait exceptionnel à Mettray) M. Cluze a dû demander l'envoi à Eysses de huit insubordonnés incorrigibles.

Il ne conçoit pas d'autre système disciplinaire que celui qui repose en grande partie sur les privations de nourriture. D'ailleurs le pain sec, qui a été supprimé récemment, n'était pas, à proprement parler, une punition, mais un simple moyen de contrainte au travail. Jamais des enfants ne sont tombés malades à la suite de l'application de cette punition.

L'enfant puni de cellule est occupé à la broserie. S'il fait sa tâche, il reçoit la nourriture complète et bénéficie, en outre, d'un jour de réduction. Même avec repas complet, la cellule constitue une punition; elle peut être rendue obscure (en cas de rébellion). Les enfants punis de cellule sont fréquemment visités par leurs chefs d'atelier. On n'a jamais usé, à Mettray, de la camisole de force; les menottes ont dû être employées une ou deux fois par an au plus.

M. Cluze n'a pas une grande confiance dans l'application proposée de la loi de sursis aux punitions disciplinaires. Ce système a déjà depuis longtemps été plus ou moins en usage; mais il y aurait danger à le généraliser.

Quant au système des récompenses, M. Cluze a pu constater l'efficacité des moyens d'émulation qui sont surtout employés à Mettray par la division en familles. La remise du drapeau, notamment, est

un moyen d'émulation puissant et chaque famille lutte pour l'obtenir.

L'honorable directeur regretterait qu'on le privât des bons éléments pour les placer dans d'autres établissements; il ne faut pas supprimer l'influence que les enfants déjà amendés peuvent exercer sur les autres. M. Cluze préfère donc le système actuel aux réformes proposées. Il demande enfin la suppression des Conseils de surveillance, l'application des articles 115 et 116 du règlement de 1869 sur les mesures de protection à prendre lors de la libération, et l'envoi dans des établissements spéciaux des enfants relevant de la médecine ou de la chirurgie.

M. SOMMELET, *directeur de la colonie de Bologne*, n'infligeait presque jamais, avant les dernières circulaires, le pain sec, et il n'est pas partisan des punitions portant sur la nourriture. Il est possible d'avoir un autre système disciplinaire efficace. Ainsi, à Bologne, le pécule est divisé en pécule réservé et en pécule disponible qui peut être employé par l'enfant à des achats à la cantine; les pupilles sont très sensibles à la privation de ces avantages, ainsi qu'à l'accroissement de leur pécule réservé, surtout lorsque l'époque de la libération approche.

Les enfants sont également très sensibles aux notes et aux places. Ils apprécient surtout le repas d'honneur qui, tous les trois mois, réunit à la table du directeur les enfants qui ont obtenu le tableau d'honneur dans le précédent trimestre. Un cinquième de l'effectif environ prend part à ces soirées intimes, où toute trace d'autorité disparaît.

M. Sommelet ne croit pas à la possibilité d'appliquer la loi de sursis. Il a affaire à une population absolument viciée à l'arrivée et il serait désirable que les incorrigibles fussent conservés dans un quartier correctionnel, au lieu d'être envoyés à Eysses.

Quant au quartier d'observation, M. Sommelet n'en est pas partisan. On ne peut pas observer un enfant en un, deux ou quatre mois; il y en a qu'il n'a pu réduire qu'au bout de deux ans.

M. MERCHERZ, *directeur de la colonie correctionnelle d'Eysses*, expose que cet établissement renferme deux catégories de jeunes détenus: 1° les condamnés à une peine supérieure à deux ans; 2° les jeunes détenus acquittés envoyés à la colonie correctionnelle par mesure disciplinaire. Tandis que les premiers sont peu nombreux, qu'il en est dans le nombre qui sont bons et que l'on peut arriver à placer chez des particuliers, les insubordonnés, qui ont parfois vu trois ou quatre établissements avant de venir à Eysses, sont des sortes d'anarchistes aux idées subversives, des violents qu'il faut tenir rigoureu-

sement et isoler des autres pendant quelques mois, parfois pendant un an. Il est donc indispensable que, dans un établissement de ce genre, le régime soit très souple et qu'une grande latitude soit laissée au directeur.

Les punitions prononcées sont les suivantes: la réprimande, le peloton de punition, le piquet debout au réfectoire et pendant une partie de la récréation, la privation de matelas, la privation de parler, les retenues sur le pécule pour bris et dégradations, la privation de pitance ou d'une soupe, le pain sec pendant quinze jours au maximum (chaque quatrième jour l'enfant a les vivres entiers), la cellule.

Les enfants en cellule sont visités, le plus souvent possible, par le directeur et l'aumônier. Quant aux instituteurs, ils sont occupés au greffe; l'un d'eux est même régisseur des cultures! On fait usage de la cellule obscure pour les révoltés. Les jeunes détenus qui ne veulent pas travailler dans la cellule sont mis au pain sec.

M. Mercherz ne voit pas d'autre régime disciplinaire efficace que celui qui repose sur les privations de nourriture. Il désirerait que chaque arrivant pût être placé en cellule pendant un certain temps. Il y a déjà, à Eysses, quatre-vingts cellules; il en faudrait deux cents pour prolonger la période d'observation.

M. COURMONTAGNE, *directeur de l'École de réforme de Saint-Hilaire*, indique que cette École reçoit des enfants âgés de moins de douze ans, qui y restent jusqu'à l'expiration de la durée fixée par le jugement. L'établissement comprend trois fermes situées à quelque distance les unes des autres. Dans la première, celle de Chanteloup, qui est dirigée par des femmes, les enfants restent jusqu'à treize ans; dans la seconde, celle de Bellevue, ils séjournent de treize à quinze ans. Enfin à Boulard ils restent jusqu'à la fin de l'envoi en correction.

Les enfants de Chanteloup, au nombre de cent six, sont confiés, depuis 1897, à un personnel exclusivement féminin, comprenant trois institutrices et six surveillantes. Le directeur croit à la nécessité de maintenir les femmes pour cette catégorie d'enfants, afin de leur assurer des soins plus maternels et une éducation meilleure. Elles ont suffisamment d'expérience et d'autorité sur les enfants de cet âge.

Le régime alimentaire est le même dans tout l'établissement; le régime disciplinaire seul diffère, suivant les âges. Les enfants de Chanteloup sont entourés d'une sollicitude toute maternelle; on leur donne des jouets; on les conduit à la fête de Fontevault. Deux fois par semaine, un aumônier fait des conférences aux enfants et les prépare à la première communion.

L'effet des dernières circulaires a été nul à l'École de Saint-Hilaire : il n'a pas compromis le bon ordre de la colonie.

M. PEYRON, directeur de la colonie de Belle-Ile, a donné à la Commission de fort intéressants renseignements sur le fonctionnement de la section maritime créée en 1880. Cette section a constamment donné d'excellents résultats (*Revue*, 1892, p. 1003; 1893, p. 1040). De tous temps, la marine a accepté l'engagement des pupilles de Belle-Ile. Pour compléter leur apprentissage maritime, l'Administration a fait, il y a quelques années, l'acquisition d'une goélette de 72 tonneaux. Les pupilles embarqués se livrent à la pêche et vont quelquefois jusqu'aux côtes d'Espagne. La section comprend une centaine de pupilles, dont vingt sont ainsi embarqués. Les autres sont occupés à différents travaux sur les embarcations de la colonie ou à terre. Dans la cour même de l'établissement, il y a un navire pour l'école des gabiers. D'autres pupilles sont à l'école de timonerie, à l'école de matelotage. On leur fait des cours spéciaux; on leur apprend à lire les cartes, à faire le point. L'un d'eux est timonier breveté sur la flotte.

Environ vingt-cinq pupilles sont engagés tous les ans dans la marine de l'État et cinq ou six dans la marine marchande. On pourrait faire plus encore, en augmentant le nombre des pupilles de la section de marine.

Les dernières circulaires ont compromis le bon ordre pendant un certain temps. Les enfants étaient très sensibles à la punition du pain sec. Actuellement, comme ils ont le même régime en cellule qu'à la salle de discipline, ils préfèrent la cellule. Après cette période de flottement, la situation s'est améliorée.

La Commission avait tenu à s'instruire sur l'état actuel des maisons destinées aux jeunes filles. Elle a entendu M. PANCAZI, directeur de l'École de préservation de Doullens, la DIRECTRICE DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE de Bavilliers et enfin la DIRECTRICE DE L'ATELIER-REFUGE de Rouen. Comme les garçons, les jeunes filles envoyées en correction sont, d'après toutes ces dépositions, plus mauvaises qu'autrefois. Les moins âgées ont de treize à quatorze ans. La plupart de ces jeunes filles, même les plus jeunes, sont absolument corrompues. M. Pancrazi distingue 30 0/0 de jeunes filles portées au vice par les tendances de leur organisation, 30 0/0 qui ont été perverties par le milieu, enfin 30 0/0 qui constituent un véritable *caput mortuum* et sont absolument incorrigibles. Sur ce personnel, le seul système disciplinaire efficace est celui qui prend pour base le régime alimentaire, puisque les châtimens corporels ne sont plus possibles. Une surveillance incessante est nécessaire pour empêcher les actes immoraux.

M. Pancrazi est opposé à la création d'Écoles de réforme ou de préservation qui s'empareraient des bons éléments. Il faudrait abandonner tout espoir d'amendement, car on supprimerait l'influence que les bonnes natures peuvent exercer sur les autres.

Quant au quartier d'observation, c'est une institution peu pratique, car il faut quelquefois un an pour étudier une enfant; mais toute jeune fille envoyée à l'établissement devrait être accompagnée d'une notice résumant les éléments du dossier judiciaire.

## II. — DISCUSSION.

La Commission du Ministère de l'Intérieur n'était pas une Commission législative, appelée à discuter dans son ensemble le régime de l'éducation correctionnelle.

Dès la première séance, M. le sous-secrétaire d'État Jules LEGRAND a exposé que les récents incidents portés à la tribune de la Chambre avaient rendu nécessaire l'élaboration d'un règlement fixe destiné aux colonies publiques aussi bien qu'aux établissements privés. La rédaction de ce règlement était d'autant plus urgente que les circulaires ministérielles avaient jeté un certain trouble dans la discipline des maisons de correction; les directeurs se plaignaient d'être désarmés; de nouvelles révoltes étaient à craindre.

Les discussions de la Commission ont eu cependant une base beaucoup plus large. Dès la première séance, un certain nombre de membres ont fait observer qu'il était impossible de discuter le régime disciplinaire, si l'on n'examinait pas, avant tout, à quelles catégories d'établissements ce régime serait applicable. Il était donc indispensable de savoir si l'on maintiendrait les trois types d'établissements existants, c'est-à-dire l'École de réforme pour les mineurs de douze ans, la colonie pénitentiaire, la colonie correctionnelle, ou même si l'on organiserait d'autres types.

L'Administration elle-même paraissait inviter la Commission à entrer dans cette voie. Dans une note lue à la Commission par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, il était question d'envoyer à l'École de réforme, à titre de récompense, les enfants majeurs de douze ans qui auraient déjà séjourné à la colonie pénitentiaire.

Après quelques objections, M. le Sous-Secrétaire d'État s'est rangé à l'opinion générale et l'ordre du jour a été ainsi fixé :

I. — Détermination et examen des types d'établissements;

II. — Élaboration des règlements.

Les discussions ont été interrompues par l'audition des directeurs.

I. — *Détermination des types d'établissements.*

La Commission s'est prononcée pour le maintien des trois types déjà existants; mais, avant de prendre cette décision, elle s'est trouvée en présence d'un système tout nouveau qui lui a été proposé par M. Puibaraud. Il est nécessaire de l'exposer en quelques mots.

M. PUIBARAUD ne partage pas les idées de l'Administration sur l'affaiblissement des disciplines; il veut partout un régime humain, mais sévère. Il ne conçoit pas très bien toute une série de types d'établissements dont le régime serait basé sur le traitement donné au corps. Il estime qu'il faut, avant tout, s'entendre sur un programme de réforme intellectuelle et morale. La véritable sélection, c'est l'âge qui la donne. Il faut d'abord mettre les enfants dans une petite école, où ils apprendront à lire, écrire, compter. On placera donc dans un premier type les enfants de huit à douze ans; ils iront en classe et se livreront à de petits travaux. Les enfants de douze à seize ans formeront l'effectif d'un deuxième type d'établissement où ils exécuteront des travaux d'autre sorte; enfin le troisième type recevra les enfants de seize à vingt ans. Du haut en bas de l'échelle, ce sera l'École de réforme avec des travaux se succédant suivant les âges.

Quant aux mauvais, ils seraient mis dans des quartiers correctionnels avec un régime plus sévère.

En ce qui concerne l'admission dans l'École de réforme d'enfants venant d'autres établissements, il estime que ce serait y introduire un élément mauvais.

Dans ce projet, il y aurait donc trois catégories d'Écoles de réforme : 1° celle des enfants de huit à douze ans restant jusqu'à vingt ans dans ces établissements, où seraient organisés pour eux « comme des planchers de travail »; 2° celle des enfants de douze à seize ans, restant aussi jusqu'à vingt ans; 3° celle des jeunes détenus de plus de seize ans. M. Puibaraud propose pour l'École de réforme telle qu'il la conçoit une discipline sévère. Il admettrait le pain sec, la cellule très rigoureuse, et même la camisole de force, dans le cas où l'enfant se nuit à lui-même ou nuit aux autres. On se laisse aujourd'hui aller à trop de bonté. L'orateur ne repousse d'ailleurs pas les sélections utiles. Il ne mélangerait pas les mendiants et les vagabonds avec les voleurs; mais il croit qu'une très longue observation est nécessaire pour connaître les enfants.

Le système de M. Puibaraud a soulevé au sein de la Commission de nombreuses objections : l'âge n'est pas un critérium permettant

de juger de la perversité d'un enfant. Ce qu'on peut seulement admettre *à priori*, c'est que, en faveur de l'enfant très jeune, il existe une présomption de moindre perversité : c'est pour lui qu'on a créé l'École de réforme actuelle.

M. Puibaraud n'admettait que deux types d'établissements. M. le sénateur STRAUSS a proposé la création, en dehors des types actuels, d'une catégorie d'établissements, dont le régime serait encore plus doux que celui de l'École de réforme, qui n'auraient aucun caractère pénitentiaire et qui seraient placés sous l'autorité de l'Assistance publique. Ce serait l'École de préservation, destinée aux enfants vicieux de parents honnêtes ou indignes.

M. Maurice FAURE a proposé, comme cinquième type, le placement chez des particuliers. « Pourquoi n'écrirait-on pas aux instituteurs et institutrices de France, pour leur proposer de prendre chez eux des enfants de l'Administration pénitentiaire? Ils y trouveraient instruction et éducation et échapperaient, en outre, à la contagion. »

Enfin M. le DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE a rappelé la nécessité de créer un établissement spécial pour les enfants atteints de dégénérescence physique ou morale. Il y a là des enfants absolument dangereux et méritant cependant plus de pitié que de sévérité.

La Commission ne s'est pas arrêtée aux propositions de MM. P. Strauss et Maurice Faure, qui dépassaient le cadre de son ordre du jour. Au reste, les enfants envoyés en correction par le tribunal de la Seine ont été généralement refusés par l'Administration de l'Assistance publique après une période d'observation; il y aurait danger à les placer de suite dans des familles.

En définitive, ainsi que nous l'avons dit, la Commission a décidé de maintenir les trois types d'établissements proposés par l'Administration. Mais il s'agissait de savoir comment s'opérerait la sélection. L'École de réforme serait-elle, comme aujourd'hui, réservée aux mineurs de douze ans? Pourrait-on y placer des enfants envoyés d'abord à la colonie pénitentiaire et déjà amendés? Pourrait-on placer directement, soit dans l'École de réforme, soit à la colonie correctionnelle, les enfants moins vicieux ou les enfants plus vicieux?

Sur ces diverses questions, qui ont fait à plusieurs reprises l'objet des délibérations de la Commission, de longues et confuses discussions se sont engagées. Nous ne pouvons en donner qu'un court résumé.

La Commission avait décidé, dans sa séance du 24 janvier, que

« l'on pourrait placer d'emblée certaines catégories d'enfants dans les Écoles de réforme ». Cette sélection doit-elle être faite par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative ? Il y avait là une question d'ordre législatif que la Commission ne pouvait pas discuter et qui était cependant le point délicat du problème. On a admis comme une sorte de postulat que l'autorité administrative seule pouvait classer le mineur dans l'une des trois catégories prévues.

Pour faire cette sélection, il est indispensable de bien connaître, de bien étudier l'enfant. La Commission était ainsi amenée à créer le *quartier d'observation* annexé à chaque colonie pénitentiaire. Du quartier d'observation, l'enfant devait être envoyé à l'École de réforme, dans la colonie pénitentiaire ou dans la colonie correctionnelle.

L'idée du « quartier d'observation » était neuve et intéressante ; mais plusieurs objections ont été immédiatement mises en avant. La colonie correctionnelle étant réservée aux insubordonnés des colonies pénitentiaires, il ne pouvait être question d'y enfermer de suite, après une courte observation, des enfants ; comme l'a fait remarquer M. le DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, il y aurait là un abus, contraire à la loi de 1850. Quant à l'envoi des enfants dans l'École de réforme, il soulevait la question la plus importante et la plus délicate qui ait fait l'objet des délibérations de la Commission.

Deux cas bien distincts ont été étudiés. Il s'agissait d'abord de savoir si les amendés des colonies pénitentiaires devaient être dirigés sur des maisons spéciales, ou dans un quartier spécial de l'École de réforme (1). Sur ce point, une vive opposition s'est manifestée non seulement chez les directeurs d'établissements, ainsi que nous l'avons vu, mais encore parmi les membres de la Commission. Enlever les bons, a dit M. Ad. GUILLOT, c'est décapiter les établissements : « Il faut laisser les bons avec les moins bons, car, si l'éducation se fait par les maîtres, elle se fait aussi par les enfants ; c'est l'éducation mutuelle. » M. BOUILLARD ne pense pas que le passage dans l'École de réforme améliore la situation du pupille. Sans doute, « il jouira de maints avantages appréciables. Mais doit-on écarter même de celui qui s'est bien conduit toutes les ronces du chemin ? Comme à la colonie, mais avec plus de bien-être, le pupille ainsi transplanté ne connaîtra aucune des difficultés de la vie. Et, lorsque sonnera l'heure de la libération, il se trouvera tout désém-

(1) Il a toujours été entendu qu'il y aurait une séparation complète entre les enfants envoyés à l'École de réforme avant leur douzième année, et ceux qui auraient fait un séjour à la colonie pénitentiaire.

paré, entrant dans la société dont il ne soupçonnera pas les dangers, exposé aux tentations et le plus souvent incapable d'y résister. Pour améliorer le sort du pupille, assagi par son séjour à la colonie, un moyen efficace est depuis longtemps à la disposition des directeurs et ils en usent largement : c'est le placement chez les particuliers. Le pupille est dès lors établi dans la société ; il vit de la vie commune ; il voit se dresser devant lui les exigences sociales. »

Telles étaient les principales objections. La Commission ne les a pas prises en considération. Après avoir décidé qu'il ne serait pas envoyé d'enfants âgés de plus de douze ans dans les Écoles de réforme du type actuel, elle s'est prononcée pour la création d'Écoles spéciales où serait appliqué le régime favorable des Écoles de réforme et où seraient admis, à titre de récompense, les enfants qui se conduiraient bien dans les *maisons d'éducation pénitentiaire* (1). Ces Écoles spéciales sont devenues, dans l'arrêté du 30 juin 1899, les *quartiers de récompense* annexés aux colonies pénitentiaires ; il y a là, en réalité, une transaction qui donne satisfaction aux adversaires comme aux partisans de la réforme projetée.

Une question beaucoup plus délicate était celle de savoir si certains enfants, après un court séjour dans le quartier d'observation, pourraient être envoyés dans l'École de réforme, sans passer par la colonie pénitentiaire. M. le conseiller Félix VOISIN estime que cette réforme est aussi nécessaire que la première. Elle ne présentera pas d'inconvénients, puisque les enfants mineurs de douze ans resteront toujours séparés ; elle offrira le grand avantage de ne pas mêler à la masse beaucoup d'enfants que les tribunaux envoient en correction seulement parce que les parents sont mauvais. Après une assez longue discussion, à laquelle ont pris part MM. DUFLOS, STRAUSS et VINCENS, d'une part, MM. GUILLOT, PUIBARAUD et BOUILLARD, d'autre part (*Revue*, 1899 p. 829), la Commission s'est prononcée contre cette proposition.

L'importance du quartier d'observation était ainsi considérablement amoindrie. Il devenait un simple lieu de transition, et n'avait plus qu'un seul but : ne pas jeter brusquement le pupille au milieu d'enfants déjà habitués à la vie de l'établissement (*ibidem*). C'était la conception de M. BRUN, directeur des Douaires ; c'était l'imitation de ce que possède déjà la colonie de Mettray.

L'observation et la connaissance de l'enfant est l'une des tâches les

(1) La Commission a voté cette appellation à la place du mot « colonie pénitentiaire ».

plus délicates du directeur d'établissement de jeunes détenus; aussi devons-nous signaler, en terminant, le vœu émis par la Commission « qu'une entente s'établisse entre le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice pour que l'enfant sortant des mains de la Justice soit accompagné d'une notice donnant des renseignements détaillés sur son état physique et moral, sur ses antécédents et, autant que possible, sur ceux de ses parents ».

## II. — Régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire nouveau, voté par la Commission, a été reproduit plus haut (p. 231); nous n'insisterons pas sur les discussions qui ont été soulevées à ce sujet. Certaines punitions ont été supprimées, telles que la mise à genoux, le piquet en dehors des récréations, la privation de correspondance, l'écriteau, le port d'un vêtement disciplinaire. La salle de discipline, qui n'était pas prévue par le règlement de 1869, a été réglemée sous le nom de peloton de discipline. Enfin les punitions du pain sec et de la cellule ont été minutieusement réglées; la Commission est, en somme, revenue au régime antérieur aux circulaires.

L'ordre du jour de la Commission comportait l'examen de vœux en faveur de la revision de la loi de 1850; elle n'a pas eu le temps d'aborder cette dernière partie de sa tâche.

G. BESSIÈRE.

## LE JURY ET L'ÉCHEVINAGE

Après avoir lu le compte rendu de la première discussion sur le jury et l'échevinage, je notai mon sentiment sur cette importante question. La discussion m'avait produit l'impression que la question n'était pas encore élucidée en France. Aujourd'hui, après avoir pris connaissance des débats de la deuxième séance consacrée à ce problème, je relève d'abord bien des traits qui confirment ma manière de voir, mais ensuite beaucoup d'appréciations profondément réfléchies sur le jury. Aussi toute cette discussion offre-t-elle beaucoup d'intérêt pour l'Allemagne. La question du jury et de l'échevinage, en effet, n'est pas toujours intimement liée à l'ensemble des institutions d'un pays déterminé, comme un grand nombre d'orateurs, MM. Lar-naude, H. Joly, etc., l'ont soutenu avec beaucoup d'énergie; mais elle peut fort bien être généralement résolue, en principe, pour les nations présentant un développement juridique analogue. C'est pourquoi je recommanderais aux juristes français d'étudier la littérature allemande, fort abondante sur ce sujet, et la pratique judiciaire de l'Allemagne.

Il est intéressant d'observer qu'en France aussi domine cette opinion que, d'une part, on ne peut plus détruire l'institution d'une justice populaire et que, d'autre part, on désire, en général, une réorganisation du jury. Mais, précisément comme en Allemagne, la question est si complexe et si hérissée de difficultés que chacun en est encore à avoir sur elle, présomptueusement, une opinion particulière, à lui propre. Aussi M. H. Joly dit-il avec beaucoup de justesse « qu'il ne faut pas jeter immédiatement tout par-dessus bord, car qui sait ce qu'on mettra à la place? »

J'accorde avant tout ceci : c'est que les juges professionnels ne sont pas si mauvais qu'on les fait souvent. Aussi la justice fonctionnerait certainement bien sans laïques. Mais la participation des laïques présente de multiples avantages, qu'il faut considérer. Il faut donc toujours se demander : Pourquoi a-t-on, d'une manière générale, partout introduit l'élément laïque? La pratique avait-elle abondamment montré les défauts de la magistrature purement professionnelle? Celle-ci ne